

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 17 janvier 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur", a donné le 25 janvier 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"L'urgence se motive spécialement par le fait que ce projet est destiné à finaliser pour la prochaine session d'examens organisée à partir du 1er février 1995 par le jury de la Communauté française, la mise en oeuvre de l'article 10, § 1er, du décret de la Communauté française du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques".

\*

\*       \*

#### Examen du projet.

#### Préambule.

1. Afin de faire apparaître l'auteur de l'arrêté en projet, il convient d'ajouter en tête du préambule les mots : "LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE". En

.../...

outre, il y a lieu d'insérer le mot "ARRETE :" entre le proposant et le dispositif.

2. A l'alinéa 1er, il faut préciser : "... et 6bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975 et modifié par le décret du 31 mai 1989;".

3. Les arrêtés visés aux alinéas 3 et 4 ne constituent pas le fondement du projet : ils doivent être omis.

4. Il va de soi qu'un arrêté doit être délibéré au sein du Gouvernement de la Communauté française. Dès lors, la mention de cette délibération doit être omise.

#### Dispositif.

#### Article 1er.

1. Comme il n'entre nullement dans les intentions des auteurs du projet de figer la référence à l'article 6, § 1er, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, les mots "remplacé par le décret du 5 septembre 1994" sont inutiles et doivent être omis.

.../...

2. Afin de respecter la dénomination donnée par l'article 6, § 1er, précité, au jury chargé de la délivrance du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, les mots "de l'enseignement secondaire supérieur" doivent être omis.

### Article 2.

1. Dans la phrase introductive, il convient d'écrire "à l'article premier" et non "à l'article 1°".

2. Les subdivisions d'une phrase doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc., ceux-ci étant eux-mêmes éventuellement subdivisés en a), b), c), etc.

3. Afin de ne pas allonger exagérément la disposition énoncée au 2), devenant 2°, il est suggéré :

1° de remplacer les mots "à l'exception des candidats ... (jusqu'à) complémentaire" par les mots "à l'exception de ceux visés au 3° ...";

2° de remplacer au 3), devenant 3°, les mots "non visés au point 2" par les mots "titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu au terme de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel ou de la première année de l'enseignement secondaire complémentaire".

.../...

4. Au 4), dont il conviendrait de faire un alinéa distinct, les mots "par le C.E.S.S. ou son équivalent" seraient avantageusement remplacés par les mots "par le certificat d'enseignement secondaire supérieur ou un titre étranger équivalent".

### Article 3.

Compte tenu des intentions des auteurs du projet, l'article serait mieux rédigé comme suit :

"Art. 3. Le programme des matières visées à l'article 2 est fixé par le ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions ou, à défaut, est choisi par le candidat parmi les programmes des établissements d'enseignement secondaire organisés ou subventionnés par la communauté".

### Article 5.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

2. Au paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, il est proposé de remplacer les mots "la langue I, la langue II ou la langue III seront" par les mots "la langue moderne I, II ou III sont ...".

.../...

Article 7.

De l'accord du délégué du ministre, les mots "le 1er janvier 1995" doivent être remplacés par les mots "le 1er février 1995".

Article 8.

Il faut écrire :

"Art. 8. Le ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions et le ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions sont chargés ...".

-----

.../...

ST.

- 7 -

L. 24.061/2.

La chambre était composée de :

|           |                   |                       |
|-----------|-------------------|-----------------------|
| Messieurs | J.-J. STRYCKMANS, | président de chambre, |
|           | Y. BOUCQUEY,      | conseillers d'Etat,   |
|           | Y. KREINS,        |                       |
| Madame    | J. GIELISSEN,     | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.